

Mes petits-enfants peuvent faire du roller sur le trottoir.

VRAI En l'absence de législation particulière les concernant, les utilisateurs de rollers, patins à roulettes, skateboards, planches à roulettes ou trottinettes ("engins à roulettes") sont considérés comme des piétons. Ils peuvent rouler sur les trottoirs à condition de le faire avec prudence et à moins de 6 km/h. Afin de limiter les collisions avec les piétons, certaines villes ont réglementé leur usage, notamment à proximité des écoles ou hôpitaux avec, à la clé, une amende de 11 € en cas de transgression.

La vitesse des trottinettes électriques est limitée sur le trottoir.

VRAI L'usage de trottinette électrique ne fait l'objet d'aucune réglementation spécifique. La prudence s'impose aux utilisateurs pour la sécurité de tous les usagers et notamment des piétons, particulièrement vulnérables. En interprétant plusieurs textes de lois, il est possible d'admettre que les trottinettes à moteur ne pouvant pas dépasser 6 km/h sont autorisées sur le trottoir : elles sont des "engins à roulettes" (voir point précédent). Celles équipées d'un siège, homologuées pour la route et capables de dépasser cette vitesse (considérées comme des "engins à moteur") doivent rouler sur la chaussée. Enfin, celles dont la vitesse peut excéder les 25 km/h (rares en pratique) ont interdiction de circuler sur les trottoirs et voies publiques (elles tombent sous le coup d'une réglementation de 2009 applicable aux quads et minimotos).

Mon neveu s'est fait offrir un gyropode, il peut l'utiliser sur le trottoir.

VRAI Les gyropodes, nouveaux engins électriques à une roue qui connaissent un fort engouement, sont, en l'absence de réglementation spécifique, soumis aux mêmes règles que les engins à roulettes (voir ci-dessus). Ils peuvent rouler

En cas de travaux sur un trottoir, une barrière de protection et un passage doivent être installés pour les piétons.

VRAI Tout chantier qui empiète sur le trottoir doit être isolé par des barrières. En cas de pose d'échafaudages sur les trottoirs étroits, il faut qu'un passage soit aménagé sous l'échafaudage. Pour les trottoirs plus larges, un passage avec une largeur de 1,40 mètre doit être assuré pour le déplacement des piétons et, si nécessaire, complété d'une rampe pour combler les lacunes entre les trottoirs et la chaussée au niveau des passages piétons. Exceptionnellement, une largeur de 0,90 mètre peut être tolérée.

sur les trottoirs ou les aires piétonnes sans dépasser 6 km/h et doivent porter une attention particulière à leur conduite pour ne pas mettre en danger les piétons.

Je peux me garer sur l'accès qui donne à mon garage.

FAUX S'il est nécessaire de franchir le trottoir pour accéder à votre garage, vous devez le faire en roulant à l'allure du pas (6 km/h au maximum) et en prenant toute précaution pour ne pas constituer un danger pour les piétons. En aucun cas vous ne pouvez stationner votre véhicule sur le trottoir, même s'il mène à votre parking. À défaut, vous encourez une amende de 135 € pour stationnement très gênant et la mise en fourrière du véhicule.

Le stationnement de motos sur le trottoir est toléré

FAUX Les deux roues motorisés (motos, scooters...) qui stationnent sur les trottoirs sont également en infraction. Leurs propriétaires encourent une amende de 35 € pour "stationnement gênant" ainsi que la mise en fourrière du véhicule.

Sur le trottoir, les chiens doivent être tenus en laisse.

FAUX Vous n'êtes pas obligé de tenir votre animal en laisse, sauf si le maire en a décidé autrement par arrêté. Il doit en revanche rester sous votre surveillance et ne pas être à plus de 100 mètres de vous. À défaut, il peut être considéré en état de divagation et conduit à la fourrière. Par ailleurs, le maître risque d'écoper d'une amende de 150 €.

Les engins destinés à l'entretien et à la propreté des rues peuvent circuler sur les trottoirs

VRAI Balayeuses, engins de déneigement, caninettes... ont le droit de circuler sur les trottoirs pour accomplir leur mission d'entretien, à savoir : les nettoyer, effectuer des opérations de ramassage d'encombrants ou d'entretien de végétaux... Les communes ont toutefois tendance à favoriser des interventions non motorisées sur les trottoirs.

Une personne handicapée équipée d'un fauteuil roulant électrique peut rouler indifféremment sur le trottoir et la chaussée.

VRAI Les fauteuils roulants électriques ne sont pas assimilés à des véhicules à moteur. Ils peuvent donc circuler sur le trottoir comme des piétons. Par ailleurs, la loi prévoit qu'ils ont le droit dans tous les cas de rouler sur la chaussée.

i

➔ **Site de la Sécurité routière :** www.securite-routiere.gouv.fr
Télécharger le guide "Les piétons dans la circulation. Se déplacer en toute sécurité". Suivre les liens "Medias", "Documentation" (en bas de la page d'accueil), puis "Guides et dépliants" et "Enfants et piétons".

